

## SOMMES VERSÉES EN TROP À DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE DE DERNIER RECOURS

Les montants des réclamations sont les suivants :

<b>Période</b>	<b>Aide reçue sans droit</b>	<b>Aide reçue suite à une fausse déclaration</b>	<b>Total (1)</b>
1999-2000	46,1 M\$	81,5 M\$	127,6 M\$
2000-2001	45,5 M\$	76,8 M\$	122,3 M\$
2001-2002	44,1 M\$	79,2 M\$	123,3 M\$
2002-2003	48,3 M\$	71,0 M\$	119,3 M\$
2003-2004	43,1 M\$	82,6 M\$	125,7 M\$
2004-2005	38,8 M\$	73,9 M\$	112,7 M\$
2005-2006	36,8 M\$	84,9 M\$	121,7 M\$
2006-2007	33,8 M\$	68,7 M\$	102,5 M\$
2007-2008	32,1 M\$	69,8 M\$	101,9 M\$
2008-2009	32,1 M\$	68,1 M\$	100,2 M\$
2009-2010 (8 mois)	21,4 M\$	44,1 M\$	65,5 M\$

### Aide reçue sans droit

- La méconnaissance de la loi et du règlement, somme toute complexes, conjuguée aux caractéristiques de la clientèle (peu scolarisée, certains ont une déficience physique ou intellectuelle, certains ne parlent ni le français, ni l'anglais) explique aussi la situation. Les changements dans leur situation financière ou dans la composition familiale doivent être déclarés mensuellement. Plusieurs prestataires, en toute bonne foi, ne déclarent pas certains changements ou les déclarent en retard. Il s'agit, dans ces cas, de réclamations suite à de l'aide reçue sans droit. Ces réclamations, bien que nombreuses, sont constituées principalement de petits montants.

### Aide reçue suite à une fausse déclaration

- Certains prestataires font de fausses déclarations ou omettent de déclarer des renseignements pouvant avoir un impact sur le montant de leur prestation. La fausse déclaration survient lorsqu'une personne a volontairement omis de déclarer un renseignement ou a fait une fausse déclaration de manière à obtenir une prestation supérieure à celle qu'elle aurait eu droit, contrairement à ce qu'un adulte raisonnable et responsable aurait fait dans de pareilles circonstances.

(1) Ces montants ne tiennent pas compte des réclamations suite à de l'aide conditionnelle et au traitement des revenus de pensions alimentaires. Ils ne tiennent pas compte non plus des notes de crédit survenues après la facturation.

**SOURCE :** Direction de la conformité et de la performance

**DATE :** Le 21 décembre 2009